

VD_OMNI PS.2001.0104 vom 16. Juli 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2001.0104

FR: VD_OMNI PS.2001.0104 du 16 juillet 2003

IT: VD_OMNI PS.2001.0104 del 16 luglio 2003

Regeste

c/Association vaudoise pour l'intégration des réfugiés et exilés | L'acte par lequel l'autorité indique les principes qui seront retenus pour calculer le budget et le montant (non encore déterminé) de l'aide sociale ne constitue pas une décision. En revanche, la fixation précise des montants de l'aide sociale versés à tort à la recourante constitue une décision de constatation.

Erwägungen

E. 16

janvier 1997, 1997/0094 du 11 novembre 1997, 1998/0036 du 8 mai 1998, 1998/0057 du 8 mai 1998, 2001/0098 du 11 septembre 2001). c) Certes, le recueil d'application prévoit-il le cas d'aides "exceptionnelles ou extraordinaires", lesquelles sont accordées "lorsque les demandes d'aide ne sont pas prévues et/ou exclues par le recueil" (recueil d'application, ch. II-1.2) Il appert cependant que la seule disposition légale sur laquelle cette directive pourrait trouver appui est l'art. 18 LPAS, à teneur duquel "exceptionnellement, lorsque les circonstances le justifient, l'aide sociale peut comporter, pour un temps déterminé, les moyens propres à permettre à l'intéressé de recouvrer son indépendance économique". Les travaux préparatoires ne circonscrivent pas le champ d'application de cette norme, se bornant à préciser qu'une telle aide exceptionnelle a pour but de permettre le traitement de cas particuliers dans un but de prévention, afin d'éviter, par un appui adéquat et en temps opportun, qu'une personne ne devienne ultérieurement un "cas social" (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la LPAS, in BGC, printemps 1977, p. 758). Le Tribunal de céans a d'abord rattaché exclusivement cette disposition au cas des indépendants (arrêt PS 1996/0340 du 4 mars 1977), avant de considérer, non sans laisser la question ouverte, qu'une telle restriction n'apparaissait pas exacte dès lors que les termes "indépendance économique" n'ont pas le même sens que ceux "d'activité indépendante", mais désignent plutôt l'un des buts mêmes de l'aide sociale qui est de restaurer l'indépendance économique dans un sens général (arrêt PS 1999/0066 du 9 septembre 1999, et les références citées). Quoiqu'il en soit, en matière d'aide à la formation - seule en cause en l'espèce -, il ne saurait logiquement s'agir pour le requérant de "recouvrer" une indépendance économique, au sens de l'art. 18 LPAS, mais bien plutôt d'en "acquérir" une, au terme d'une formation propre à assurer son insertion professionnelle. Ainsi, cette disposition n'est-elle pas applicable au cas de l'étudiant, ni ne s'avère donc propre à prendre le pas sur les règles déduites en pareil cas du seul principe de subsidiarité, telles qu'invoquées par le SPAS et l'autorité intimée. 4. Ceci étant, il y a lieu de préciser, afin d'être complet, qu'il paraît néanmoins concevable d'allouer l'aide sociale à un étudiant pour lui permettre de poursuivre une formation lorsque celle-ci est conçue comme un moyen d'intégration sociale et lorsque l'intéressé se trouve dans le dénuement en raison

de circonstances particulières ou dans l'attente d'une couverture de sa formation par des prestations d'autres institutions, telle l'assurance-invalidité. L'on se rapporte à cet égard, d'une part aux directives de la CSIAS, d'autre part à la jurisprudence du Tribunal fédéral. a) La CSIAS - aux recommandations de laquelle se rallie la doctrine dominante (Félix Wolffers, *Grundriss des Sozialhilferechts*, 2ème éd., 1999, p. 148; Jörg Paul Müller, *Grundrechte in der Schweiz*, 3ème éd., 1999, p. 436 ss) - retient en effet que l'assistance des personnes dans le besoin (c'est-à-dire l'aide sociale au sens large), pour fondée qu'elle soit sur le principe de la subsidiarité, se doit d'assurer aux bénéficiaires, non seulement le minimum vital - soit la couverture des besoins fondamentaux englobant toutes les dépenses courantes nécessaires à l'entretien d'un ménage -, mais aussi le minimum social visant à leur donner la possibilité de participer à la vie active et sociale en favorisant la responsabilité et l'effort personnels, notamment par des mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle (directives CSIAS 12/2000, A.1 et A.6). b) D'une manière générale, il est à ce dernier titre recommandé aux organes d'aide sociale, responsables de l'insertion professionnelle des personnes demandant de l'aide, de collaborer avec les milieux politiques et économiques sur les plans local, régional et cantonal, par la mise en place d'un éventail de mesures appropriées (directives CSIAS, D.1 et D.3). Il est également précisé que les contributions ayant un caractère de subvention, telles que les bourses d'études, sont distinguées de l'aide sociale proprement dite: situées en amont de l'aide sociale, elles ont justement pour but d'empêcher que les couches de la population à faible revenu tombent dans la dépendance de l'aide sociale (directives CSIAS, G.3, se référant sur ce point à un arrêt non publié du Tribunal fédéral du 26 août 1998). En particulier, traitant de la formation et du perfectionnement professionnel, les directives CSIAS retiennent bien que l'aide sociale - en vertu du principe de la subsidiarité - n'a à accorder de contributions que si ces mesures ne peuvent pas être financées par d'autres sources, telles que bourses, contributions des parents, prestations de l'assurance-chômage ou invalidité, moyens provenant de fonds. La formation initiale - qui nous occupe précisément en l'espèce - relève en principe de l'obligation d'entretien des parents, obligation qui persiste au-delà de la majorité de l'enfant, à teneur de l'art. 277 al. 2 CC, dans le cas où une personne majeure est restée sans formation appropriée. Par contre, s'il est impossible d'exiger des parents de subvenir à l'entretien et si les revenus (salaires, bourses, prestations de fonds et de fondations) ne suffisent pas à couvrir l'entretien et les dépenses liées à la formation, la CSIAS admet que l'autorité d'aide sociale puisse décider de verser une aide complémentaire, faculté précisément prévue à l'art. 3 al. 2 in fine LPAS. Les contributions à une seconde formation ou à un recyclage professionnel ne peuvent quant à elles être versées, dans la règle, que si la formation initiale ne permet pas de réaliser un revenu assurant l'existence et s'il est probable que la mesure envisagée permettra, indépendamment des préférences personnelles, d'atteindre cet objectif (directives CSIAS, H.6). c) Pour le Tribunal fédéral, lorsque la formation est conçue comme une mesure d'intégration sociale, par exemple lorsqu'il s'agit d'un reclassement professionnel susceptible d'être pris en charge par l'assurance-invalidité, l'aide sociale doit être allouée dans l'attente d'une décision relative à la prise en charge de cette formation par l'assurance sociale concernée, à tout le moins lorsque la situation d'indigence est engendrée par la durée de la procédure, mais pour autant qu'il ne s'avère pas au cours de celle-ci que la nouvelle orientation correspond en réalité à un choix strictement personnel de l'intéressé (arrêt non publié du 11 septembre 2001 dans la cause 2P.59/2001). 5. a) En l'espèce, la recourante a été mise au bénéfice du régime transitoire lui permettant d'obtenir en plus de sa bourse d'études, les

prestations de l'aide sociale vaudoise jusqu'au mois de juin 2001. La décision de l'autorité intimée constatant que le revenu de la bourse d'études, sous déduction des charges effectives liées aux cours suivis, devait être déduit du montant de l'aide sociale alloué à la recourante et à son époux, tient judicieusement compte des possibilités réservées par la jurisprudence précitée. Elle assure le régime transitoire entre la prise en charge de l'entretien de la recourante par l'association Caritas Vaud et par l'autorité intimée. Le tribunal ne saurait critiquer cette décision qui fixe le montant de l'aide versée en trop par l'AVIRE à 1'790 fr. selon le décompte suivant : - somme reçue en trop par la recourante pour les mois de janvier, février et mars 2001 : 2'334 francs. - somme retenue en trop par l'AVIRE pour les mois d'avril et mai 2001 : 544 francs. La recourante ne conteste d'ailleurs pas précisément ce calcul. b) Reste encore à déterminer si l'allocation de 400 fr. reçue par la recourante pendant sa période de formation devait également être déduite des prestations de l'aide sociale. A cet égard, il apparaît clairement que le montant de 400 fr. est un revenu qui n'est pas affecté à des charges précises et qui doit être pris en compte dans les ressources de la requérante; il importe peu à cet égard que l'association Caritas Vaud n'ait pas tenu compte de ce revenu dans les montants alloués à la recourante. On ne saurait en effet déduire de cette situation une promesse liant l'autorité intimée dans le cadre du régime transitoire. C'est donc également à juste titre que l'autorité intimée a fixé à 2'400 fr. les prestations de l'aide sociale versées à tort à la recourante pendant la période allant du mois de janvier au mois de juin 2001. Ainsi, la totalité des montants de l'aide sociale versés sans droit à la recourante s'élève à 4'190 francs. c) Cela étant précisé, il convient encore de relever que les art. 25 et 26 LPAS ne font pas de distinctions entre les modalités de l'obligation de rembourser les prestations de l'aide sociale lorsqu'elles ont été versées à tort et lorsqu'elles ont été versées en conformité aux conditions légales requises. Il n'appartient toutefois pas au tribunal de se prononcer sur ce point ni d'examiner si les montants versés à tort peuvent être déduits des prestations futures dès lors que cet aspect ne fait pas l'objet du litige, aucune décision au sens de l'art. 29 LJPA n'ayant été prise à cet égard (voir arrêt PS 1998/0194 du 4 novembre 1999). 6.

Il résulte des explications qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision de l'autorité intimée fixant le montant des prestations de l'aide sociale versé à tort à la recourante doit être maintenue. Il n'y a en outre pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.